

## **VD\_OMNI PS.2003.0145 vom 10. September 2003**

VD Tribunal cantonal, 2003-09-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2003.0145](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2003.0145)

FR: VD\_OMNI PS.2003.0145 du 10 septembre 2003

IT: VD\_OMNI PS.2003.0145 del 10 settembre 2003

### **Regeste**

c/Centre social régional d'Orbe | L'aide sociale doit être refusée lorsque le bénéficiaire, renonçant à expliquer la provenance et l'affectation de sommes qui ont transité sur son CCP, n'établit pas son besoin d'aide.

### **Erwägungen**

#### **E. 15**

RPAS). 2. A teneur de l'art. 23 LPAS, la personne aidée est tenue, sous peine de refus des prestations, notamment de donner aux organes qui appliquent l'aide sociale les informations utiles sur sa situation personnelle et financière, ainsi que de leur communiquer immédiatement tout changement de nature à modifier les prestations dont elle bénéficie. Cette base légale pose clairement l'obligation pour le requérant de collaborer à l'établissement des faits propres à rendre au moins vraisemblable le besoin d'aide qu'il fait valoir. Il n'appartient en effet pas à l'autorité d'application de l'aide sociale d'établir un tel besoin d'aide. Si la procédure administrative fait prévaloir la maxime inquisitoriale impliquant que l'autorité est tenue de se fonder sur des faits réels qu'elle est tenue de rechercher, ce principe n'est pas absolu. Ainsi, lorsqu'il adresse une demande à l'autorité dans son propre intérêt, l'administré, libre de la présenter ou d'y renoncer - respectivement, le cas échéant, de la confirmer -, doit la motiver et apporter les éléments établissant l'intensité de son besoin ainsi que son concours à l'établissement de faits ayant trait à sa situation personnelle, qu'il est mieux à même de connaître. La sanction pour un tel défaut de collaboration consiste en ce que l'autorité statue en l'état du dossier constitué, considérant que le fait en cause n'a pas été prouvé (Moor, Droit administratif, vol. II, éd. 2002, ch. 2.2.6.3 p. 260 et les références; Tribunal administratif, arrêt PS 2001/017 du 25 juin 2001, confirmé par arrêt du Tribunal fédéral des assurances du 19 février 2002 dans la cause C219/01; arrêt PS 2003/0033 du 15 mai 2003). 3. a) En l'espèce, informée du fait que A. A. \_\_\_\_\_ avait disposé d'une somme dont il ne disconvenait à juste titre pas qu'elle excluait le droit à l'aide sociale au regard des conditions de fortune fixées par la réglementation en vigueur, l'autorité pouvait légitimement présumer que l'intéressé, nonobstant ses allégations, pouvait encore en disposer. C'est dès lors à juste titre qu'elle a remis en cause le droit de l'intéressé de bénéficier de l'aide sociale et requis la production de pièces propres non seulement à justifier la provenance et la destination du montant litigieux, mais à rendre compte de la situation financière générale du bénéficiaire; elle l'a fait en l'occurrence à six reprises, par lettres dont la teneur et la portée, notamment s'agissant des conséquences d'un refus de collaborer, ne pouvaient échapper à son destinataire. Le recourant s'est quant à lui borné à produire certaines pièces relatives à sa situation fiscale, sans produire les extraits de son compte postal pour les six derniers mois réclamés par le CSR, ni délivrer à celui-ci l'autorisation de consulter son dossier fiscal. Enfin, il a

expressément refusé d'expliquer la provenance et l'affectation du montant en cause, invoquant le devoir de confidentialité que sa soeur lui aurait imposé s'agissant de la gestion de ses affaires. Il considère à cet égard que sa lettre du 11 juin 2003, seule contresignée par B. A. \_\_\_\_\_, suffit à attester de sa bonne foi dès lors qu'il y est fait mention du fait qu'il s'occupe des affaires financières de sa soeur et que l'argent a seulement transité par son compte postal. En instance de recours, il produit certes l'extrait de son compte postal pour les mois de janvier à juillet 2003. Celui-ci fait cependant état d'un solde créancier de fr 74'002.90 au 31 décembre 2002, montant dont il a prélevé, au guichet, non seulement les fr. 47'000.- litigieux, mais également fr. 4'000.- le 9 janvier 2003 et fr. 20'000.- le 17 janvier 2003, ce qui ne saurait que conforter l'autorité dans les soupçons qui l'ont animée, voire à expliquer la réticence qu'a eu l'intéressé à produire la pièce en question. Ceci étant, l'intéressé ne fournit pas davantage de renseignements au tribunal quant à la provenance ou la destination des sommes ainsi prélevées, mais persiste à soutenir que les autorités disposent de tous les documents leur permettant d'accéder à sa demande. b) Le recourant n'a cependant pas rendu vraisemblable l'intérêt qu'aurait eu sa soeur à ne rien vouloir révéler sur sa situation financière, ni n'a démontré d'une autre manière, alors qu'il aurait pu le faire se conformant aux demandes réitérées de l'autorité, que les doutes émis par celle-ci au sujet de sa situation financière étaient infondés. Partant, le refus délibéré de A. A. \_\_\_\_\_ d'éclairer le CSR en collaborant à l'établissement de faits qu'il savait propres à justifier un refus de l'aide sociale pouvait conduire l'autorité intimée à statuer en l'état de son dossier, dont il ne ressort pas que l'indigence ou le besoin d'aide puisse être tenu pour établi compte tenu de l'argent dont l'intéressé pourrait encore disposer. c) Au regard de la jurisprudence du tribunal de céans exposée au considérant 2 ci-dessus, le recours est ainsi mal fondé, ce qui justifie son rejet et, en conséquence, la confirmation de la décision entreprise.

4. Cette solution compromet certes la situation du recourant si, comme il l'allègue, il ne dispose effectivement pas de ressources suffisantes; elle ne lui dénie toutefois pas le droit, garanti par les Constitutions fédérale (art. 12) et cantonale (art. 33), de pouvoir disposer du minimum vital garanti par l'aide sociale dès lors qu'il peut en tout temps satisfaire à l'exigence légitime de l'autorité d'être clairement renseignée au sujet de la provenance et de l'affectation des montants dont il a disposé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.